



Montréal, le 8 mars 2016

**Par courrier électronique**

Madame Isabelle Lemay  
Chef de service, Réglementation  
Société en commandite Gaz Métro  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3

**Objet : Mandat d'évaluation du programme *PE123 Système combo à condensation***

---

Madame Lemay,

Conformément à Décision D-2015-181, la Régie de l'énergie (la Régie) a examiné, par voie administrative, avant son octroi, le mandat et la méthodologie de l'évaluation du programme *PE123 Système combo à condensation* pour approbation.

Le 29 janvier 2016, le Distributeur a soumis le mandat d'évaluation de ce programme.

Une séance de travail regroupant le personnel technique de la Régie et de Gaz Métro s'est tenue le 2 mars 2016. Lors de cette rencontre, Gaz Métro a pris un engagement afin d'intégrer au mandat d'évaluation deux préoccupations de la Régie, à savoir :

« [...] »

*1. La méthodologie qui sera suivie afin d'établir la base de référence pour le calcul des économies brutes du programme (systèmes qui seraient installés en l'absence du Programme) mentionnée en page 4, item b.*

*Tel que mentionné dans la Décision D-2015-181, lors de l'évaluation du système de référence à retenir pour un programme d'efficacité énergétique, il faut établir les coûts et les performances du système de référence qui serait réellement installé en l'absence du programme.*

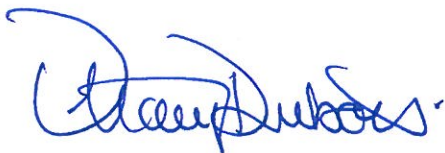
*2. La méthodologie qui sera suivie afin de calculer le coût incrémental des systèmes combo par rapport au système de référence, en tenant compte des coûts d'installation ainsi que des coûts des conduits d'évacuation des gaz de combustion pour les deux scénarios de comparaison (page 5 – item a). »*

Gaz Métro a déposé une version révisée du mandat d'évaluation le 4 mars 2016, intégrant ces deux préoccupations de la Régie.

La Régie se déclare satisfaite de la description du mandat qui sera donné au consultant retenu par Gaz Métro pour évaluer le programme PE123 - Système combo à condensation. Toutefois, Elle précise que dans le cadre de cette évaluation, le consultant devra traiter les enjeux suivants :

1. La source d'énergie ainsi que le système de chauffage et de production d'eau chaude qui auraient été choisis, en l'absence du programme PE123; et
2. L'impact d'un changement du montant d'aide financière sur le taux de participation au programme PE123.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, Madame Lemay, l'expression de nos sentiments distingués.



Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml

c. c. M. Dave Rhéaume, Société en commandite Gaz Métro